

ETUDES HELLENIQUES

HELLENIC STUDIES

**La République de Chypre: 50
ans après**

**The Republic of Cyprus: 50
Years After**

Edited by / Sous la direction de
Stephanos Constantinides

With Associate Editors / Avec la collaboration de
Christos Iacovou & Thalia Tassou

Contributors / Contributions de
Jean Antoine Caravolas

Jean Catsiapis

Stephanos Constantinides

Giorgos Georgiou

Maria Herodotou

Christos Iacovou

Phivos Klokkaris

Despina Michael

Lefteris Papaleontiou

Fotini Katy Mirante-Psaltakis

Volume 19, No. 2, Autumn/Automne 2011

2

La Question Chypriote devant les Juridictions Européennes

Jean Catsiapis*

ABSTRACT

Jean Catsiapis in his article *The Cyprus issue before the European Courts* examines the most important decisions of the Court of Justice and the European Court of Human Rights, which evoke the consequences of the invasion of Cyprus by the Turkish army in 1974. He analyzes the decisions of European courts, which punish violations of international law by Turkey and its army at the expense of the Republic of Cyprus and its citizens. The author of this article highlights the legal battle of Cypriots, who for obvious reasons cannot lead an armed struggle against the occupying Turkish, intend to devote the primacy of international law whose purpose is to protect the weak states against the imperialism of strong states.

RÉSUMÉ

Dans cet article l'auteur examine les décisions les plus importantes de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme, qui évoquent les conséquences de l'invasion de Chypre par l'armée turque en 1974. Il analyse les arrêts de ces juridictions européennes, qui sanctionnent les violations du droit international par la Turquie et son armée au détriment de la République de Chypre et de ses citoyens. L'auteur de cet article souligne le combat juridique des Chypriotes, qui ne pouvant pour des raisons évidentes mener une lutte armée contre l'occupant turc entendent faire consacrer la primauté du droit international dont l'objet est de protéger les Etats faibles face à l'impérialisme des Etats forts.

Introduction

La question chypriote, expression communément utilisée pour désigner les violations du droit international concernant Chypre, a concerné les institutions européennes avant même l'indépendance de ce pays intervenue le 16 août 1960. En effet, la Grèce par les requêtes n° 176/56 du 7 mai 1956 et n° 299/57 du 17 juillet 1957 introduites devant le Conseil de l'Europe contre le Royaume Uni

* Université de Paris X

demandait que soient sanctionnées les violations de la Convention européenne des droits de l'homme – en visant notamment des actes de torture – commises par l'occupant britannique contre les Chypriotes en lutte pour leur autodétermination.¹ Toutefois c'est avec l'invasion de la République de Chypre par la Turquie au cours de l'été 1974 que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont été amenées à constater ou réprimer certaines conséquences de l'occupation de Chypre par l'armée turque et à consacrer la légitimité du gouvernement de la République de Chypre.

La Question Chypriote devant la Cour de Justice des Communautés Européennes

A. L'obligation de non reconnaissance de la «République turque de Chypre»

La République de Chypre a d'abord conclu avec les Communautés européennes un accord d'Association entré en vigueur le 1^{er} juin 1973 avant de devenir le 1^{er} mai 2004 membre de l'Union européenne.² La partie nord du territoire chypriote sous occupation militaire s'est proclamée le 15 novembre 1983 «République turque de Chypre nord» («RTCN»), entité reconnue uniquement par la Turquie.

Le 18 novembre 1983, le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa Résolution 541 (1983) a considéré cette proclamation comme «nulle et non avenue» et a demandé «à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat que la République de Chypre».

C'est par son arrêt du 5 juillet 1994, C-432/92, que la CJCE – sur saisine par la *High Court of justice* britannique de l'interprétation de 5 questions préjudicielles portant sur l'accord d'association entre la CEE et la République de Chypre – s'est opposée à l'acceptation par les autorités nationales d'un Etat membre de certificats de circulation et de certificats phytosanitaires délivrés par les autorités de la «RTCN». L'argumentation de la CJCE s'est fondée sur le fait que la «RTCN» n'avait été reconnue ni par la Communauté européenne ni par ses Etats membres.

Certes la CJCE n'a pas cru devoir fonder sa décision sur la Résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité de l'ONU, sans doute pour éviter de faire prévaloir le droit international général sur le droit communautaire, mais elle a toutefois établi que l'exportation de marchandises en provenance du nord de Chypre devait être assortie de certificats délivrés par les autorités compétentes de cette

République, c'est-à-dire le gouvernement chypriote. Il est certain que l'arrêt du 5 juillet 1994 a eu pour effet d'empêcher le commerce direct des Etats membres de l'UE avec la zone occupée de Chypre non parce qu'il y avait un embargo décidé à l'initiative du gouvernement chypriote mais simplement parce qu'une entité non reconnue par la communauté internationale ne peut prétendre à bénéficier des droits que peut exercer tout Etat.

Toutefois il faut noter que l'Union européenne a décidé sous couvert de faciliter la réunification de Chypre d'apporter son aide économique aux Chypriotes turcs par trois initiatives.

Premièrement, un règlement sur le franchissement par les personnes, les biens et les services, de la ligne «verte» de démarcation – non assimilable à une frontière extérieure de l'UE- est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. Ce texte lève l'ensemble des droits applicables aux produits agricoles originaires des zones de la partie nord de Chypre, règlemente l'introduction temporaire des marchandises pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois de la zone nord vers celle contrôlée par la République de Chypre, et enfin augmente de 135 à 260 euros la valeur totale des marchandises contenues dans les bagages personnels lors du franchissement de la ligne.

Deuxièmement, Une aide a été accordée à la partie nord de Chypre d'un montant de 259 millions d'euros pour la période 2004-2006.

Troisièmement, un règlement proposé par l'UE et relatif au commerce direct avec la zone occupée a été refusé par la République de Chypre. En effet le gouvernement chypriote craignait que par cette proposition de règlement la «RTCN» ne soit reconnue par l'UE. Au total l'esprit de l'arrêt de 1994 de la CJCE, sur la non reconnaissance de la «RTCN» a été en l'occurrence respecté.

B. La compétence des tribunaux chypriotes sur la totalité du territoire de la République de Chypre

A la suite de l'invasion du nord de Chypre au cours de l'été 1974 la quasi-totalité des Chypriotes grecs de cette région ont trouvé refuge au sud de l'île. Leurs biens ont été distribués à des Chypriotes turcs ou des colons turcs ou encore ont été vendus à des étrangers. C'est ainsi que la CJCE a rendu, le 28 avril 2009, un important arrêt C- 420 07K (*Meletis Apostolidès/ David Charles Orams et Linda Elisabeth Orams*), qui affirme clairement la compétence des juridictions chypriotes à statuer sur une propriété située en zone occupée.

En l'occurrence, M.Apostolidès dont la famille avait été expulsée du nord de Chypre où elle possédait une propriété avait obtenu deux jugements du tribunal de Nicosie condamnant les époux Orams à évacuer cette propriété et à lui verser différentes indemnités. Le requérant a ensuite saisi la Court of Appeal anglaise afin de faire reconnaître et exécuter ces deux jugements. La CJCE, interrogée par cette Court of Appeal sur l'interprétation du règlement n°44/2001 («Bruxelles I») relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a consacré trois importants principes:

1. Malgré la suspension du droit communautaire dans la partie nord de Chypre en vertu du protocole n°10 du traité d'adhésion à l'UE, le règlement n°44/2001 peut être appliqué à une décision rendue par une juridiction chypriote au sujet d'un immeuble situé en zone occupée.
2. Les tribunaux chypriotes sont compétents pour trancher un litige sur un immeuble dès lors que l'immeuble en cause est situé sur le territoire de la République de Chypre.
3. Le fait que les jugements chypriotes ne puissent pas en pratique être exécutés sur le lieu où se trouve l'immeuble ne s'oppose pas à leur reconnaissance et exécution dans un autre Etat membre.

La décision relative aux Epoux Orams a eu pour effet de prévenir les étrangers, qui se procuraient en zone occupée des biens appartenant à des Chypriotes grecs, qu'ils pourraient subir dans leur pays d'origine l'exécution de jugements chypriotes sanctionnant l'illégalité de leurs acquisitions.

La Question Chypriote devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme

A. La République de Chypre contre la Turquie

Peu après l'invasion de son territoire par la Turquie la République de Chypre a agi contre ce pays sur le plan juridique dans le cadre du Conseil de l'Europe. Entre l'automne 1974 et 1994 Chypre a introduit 4 requêtes interétatiques contre la Turquie en raison des nombreuses violations de la Convention européenne des droits de l'homme commises par ce pays. Les trois premières requêtes³ ont fait l'objet de rapports de la Commission européenne des droits de l'homme, la quatrième a abouti à l'arrêt de la CEDH du 10 mai 2001.

Les rapports de la Commission

Les 2 premières requêtes n° 6780/1974 et n°6950/75 ont été traitées conjointement par la Commission, qui a fait un rapport adopté le 10 juillet 1976 mais n'a été publié que le 31 mai 1979.⁴ Ce rapport sur les violations massives des droits de l'homme par la Turquie vise presque tous les articles de la Convention. On peut citer notamment les violations des articles:

Art.2 sur le droit à la vie (constatation de meurtres de civils chypriotes par l'armée turque).

Art.3 contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (séviées commises contre des prisonniers chypriotes).

Art.5 sur les droits à la liberté et à la sûreté (détenition de Chypriotes grecs dans des écoles et des églises).

Art.8 sur le droit à la vie privée et familiale (expulsion de 170 000 Chypriotes grecs de leurs maisons, et refus d'autoriser leur retour dans leurs foyers).

Art.14 contre la prohibition de toute discrimination (constatation d'actes contraires à la Convention commises exclusivement à l'encontre des membres de l'une des deux communautés de Chypre).

La 3^{ème} requête de Chypre contre la Turquie, n° 8007/77 a fait l'objet d'un rapport de la Commission en date du 4 octobre 1983, et qui a été publié le 2 avril 1992 sur décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Ce rapport confirme les conclusions du précédent rapport de la Commission et constate de nouvelles violations des droits de l'homme commises par la Turquie en se référant à la question des Chypriotes disparus au cours de l'invasion de l'été 1974⁵ et en dénonçant la soi-disante loi de la «RTCN» du 16 août 1977, qui a exproprié des propriétés de Chypriotes grecs en violation de l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention.⁶

L'arrêt de... mai 2001

La 4^{ème} requête de Chypre n°25781/94 a donné lieu à l'arrêt de la CEDH du 10 mai 2001. Cet arrêt comme l'arrêt *Loizidou* que l'on évoquera plus loin est remarquable car il a permis à la CEDH - comme l'ont remarqué certains commentateurs⁷ - de se référer à un ordre public européen conçu comme soumettant les Etats parties au mécanisme de contrôle de la Convention sans que ceux-ci puissent se référer aux règles classiques du droit international général pour échapper à leurs obligations. C'est ainsi que la CEDH a rejeté l'argument de la Turquie se prévalant de sa non - reconnaissance de la République de

Chypre pour que soit déclarée irrecevable la 4^{ème} requête de celle-ci.

Il convient de souligner que l'arrêt du 10 mai 2001 consacre la responsabilité de la Turquie non seulement pour les actes commis par ses propres agents (soldats, fonctionnaires) en zone occupée mais aussi pour ceux de l'administration locale, qu'elle soutient. Pour éviter que n'apparaisse une lacune dans le système de protection des droits de l'homme en Chypre nord la CEDH considère qu'il y a un transfert de responsabilité de l'Etat qui a perdu le contrôle effectif d'une partie de son territoire national – c'est-à-dire la République de Chypre - vers l'Etat qui l'a acquis(en l'espèce la Turquie sur la partie nord de Chypre).

L'arrêt du 10 mai 2001, outre une constatation d'une violation continue de l'article 8 «en raison du refus d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leurs domiciles dans le nord de Chypre», observe que «les pourparlers intercommunautaires ne sauraient être invoqués pour légitimer une violation de la Convention».

S'agissant de la question des personnes disparues la CEDH conclut à la violation continue par la Turquie de trois articles de la Convention:

- article 2, en ce que les autorités turques n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs, qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger.
- article 3, le manque de sensibilité de la part des autorités turques face aux vraies préoccupations des proches des personnes portées disparues a atteint un niveau de gravité ne pouvant être qualifié que de traitement «inhumain».
- article 5, car aucune enquête effective n'a été menée sur le sort des Chypriotes grecs, qui étaient détenus sous l'autorité de la Turquie lors de leur disparition et sur le lieu où ils se trouvaient.

L'arrêt du 10 mai 2001 en outre précise qu'il n'existe pas de recours internes effectifs dans la partie occupée de Chypre.

Les «autorités chypriotes turques» afin de tenir compte de cette absence de recours internes effectifs ont adopté la «loi» 49/2003 prévoyant la création d'une Commission d'indemnisation vers laquelle les requérants chypriotes grecs seraient dirigés avant d'introduire un recours devant la CEDH. Il faut noter que cette Commission à laquelle le recours n'est pas obligatoire si un requérant estime que les solutions proposées par celle-ci sont inefficaces, peut seulement décider de l'indemnisation ou de l'échange d'un bien mais n'a pas le pouvoir d'ordonner sa restitution.

B. Les citoyens chypriotes contre la Turquie

Par Déclaration du 29 janvier 1987 la Turquie a reconnu pour la première fois la compétence de la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe à recevoir des recours individuels. De nombreux citoyens chypriotes ont alors effectué des requêtes contre la Turquie. On étudiera ici seulement les affaires *Loïzidou* et *Xenidès-Arestis*, qui connurent un grand retentissement et ont marqué une étape importante dans la démarche des Chypriotes à faire sanctionner les violations des droits de l'homme commises délibérément à leur rencontre par l'armée turque depuis l'été 1974.

L' Affaire Loïzidou

L'affaire *Loïzidou* a eu un fort écho à Chypre car les arrêts de la CEDH sur cette affaire des 23 mars 1995, 18 décembre 1996 et 28 juillet 1998 ont consacré le droit des réfugiés chypriotes grecs à obtenir une indemnisation de la Turquie pour le refus d'accès de leur propriété en zone occupée en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1.

En l'occurrence Mme Tina Loïzidou originaire de Kyrénia – actuellement en zone occupée de Chypre- a vainement essayé, le 19 mars 1989, à l'occasion d'une marche des femmes chypriotes grecques tentant de franchir la zone tampon pour rencontrer les femmes chypriotes turques, de pouvoir se rendre dans sa propriété. Des policiers chypriotes turcs ont procédé à son arrestation.⁸

La CEDH dans ses arrêts⁹ constate que Mme Loïzidou a perdu en pratique toute maîtrise de ses biens ainsi que toute possibilité de leur usage et de leur jouissance. Elle considère que le gouvernement turc n'explique pas en quoi la nécessité de reloger des réfugiés chypriotes turcs peut justifier la négation totale des droits de propriété de la requérante par le refus absolu et continu de l'accès et une prétendue expropriation sans réparation. La CEDH conclut que le déni continu de l'accès à ces biens constitue une ingérence dans les droits que lui garantit l'article 1 du Protocole 1.

L'affaire *Loïzidou* présente aussi un intérêt en ce qui concerne la légitimité de la République de Chypre. En effet si la CEDH comme la CJCE considère que la République de Chypre demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre la Cour de Strasbourg à la différence de la Cour de Luxembourg se réfère expressément à la Résolution 550 du Conseil de sécurité de l'ONU, déclarant juridiquement invalide la proclamation d'indépendance de la «RTCN». La CEDH en outre rappelle que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe

avait lui aussi condamné la proclamation de cette entité et invité tous les Etats à refuser de reconnaître la «RTCN».

Le refus de la Turquie de se conformer à la mise en œuvre des décisions de la CEDH dans l'affaire *Loizidou* a entraîné une condamnation de ce pays par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Sous la menace de sanctions la Turquie, en décembre 2003, a payé les indemnités¹⁰ prévues par l'arrêt du 28 juillet 1998 mais n'a pris aucune mesure concernant la restitution à la requérante de sa propriété.

L' Affaire Xenidis Arestis

La CEDH par ses arrêts du 22 décembre 2005 et du 7 décembre 2006 dans l'affaire *Xenides-Arestis* va confirmer sa position déjà consacrée par son arrêt du 10 mai 2001 et ses décisions dans l'affaire *Loizidou*: la Turquie a commis de multiples violations de la Convention, notamment de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole additionnel. L'arrêt du 22 décembre 2005 refuse l'argument de la Turquie relatif au rejet par les Chypriotes grecs du Plan Annan.¹¹ La CEDH déclare, en effet, qu'un tel rejet n'a pas eu de conséquence sur les droits de propriété de la requérante.

La CEDH tient à souligner qu'elle a été saisie d'environ 1 400 requêtes de Chypriotes grecs semblables à la demande de Mme Xenenides-Arestidis et considère que la Turquie devrait établir une procédure de nature à remédier aux violations de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole additionnel.

L'arrêt du 7 décembre 2006 a accordé à Mme Xénidès-Arestis, en application de l'article 41 de la Convention et sur la base de la satisfaction équitable, les sommes de 800 000 euros pour dommage matériel, de 50 000 euros pour dommage moral et de 20 000 euros pour frais et dépens. Selon son habitude la Turquie tarde ou refuse à exécuter les arrêts, qui l'ont condamnée. Malgré les mises en demeure à la Turquie du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 4 décembre 2008, du 4 mars et du 15 septembre 2010¹² invitant ce pays à payer les indemnités décidées par la CEDH à Mme Loizidou, celle-ci, fin 2011, n'avait pas encore reçu d'argent d'Ankara.

La CEDH dans son arrêt *Demopoulos et autres c. Turquie* du 1^{er} mars 2010 a complété sa jurisprudence sur l'indemnisation des Chypriotes grecs ayant perdu leurs biens en zone occupée. Par cet arrêt sont déclarées irrecevables les requêtes de 17 Chypriotes grecs introduites entre janvier 1999 et mars 2004. La CEDH estime en effet que «la loi» 67/2005, qui a remplacé la loi 49/2003 promulguée par

la «RTCN», a créé une Commission des biens immobiliers. La Cour de Strasbourg déclare que la «loi» 67/2005 offre un cadre accessible et effectif pour le redressement d'allégations d'atteintes au droit au respect de biens appartenant à des Chypriotes grecs. C'est pourquoi les griefs des requérants propriétaires concernant une ingérence continue dans leur droit au respect de leur domicile tombent pour non – épuisement des voies de recours internes, les intéressés n'ayant pas saisi la Commission des biens immobiliers.¹³

La République de Chypre après l'invasion de son territoire en 1974 ne pouvait pour des raisons évidentes mener un combat armé contre la Turquie. Elle a préféré agir sur le plan diplomatique et devant les juridictions internationales. C'est ainsi qu'à l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU elle a obtenu l'adoption de Résolutions consacrant la légitimité de son gouvernement et les atteintes répétées à sa souveraineté de la part de la Turquie. Son adhésion à l'Union européenne a contribué à renforcer sa place dans la communauté internationale. Disposant du droit de veto au sein de cette organisation comme tous les Etats membres de celle-ci, la République de Chypre possède ainsi la prérogative de s'opposer à l'adhésion de la Turquie à l'Europe communautaire si cet Etat persiste à occuper la partie nord de son territoire et à s'opposer à l'exploitation des richesses se trouvant à l'intérieur de sa zone économique exclusive.¹⁴

Les différentes décisions sus indiquées de la CJCE et la CEDH rendues à l'initiative de l'Etat chypriote ou de ses citoyens ont incontestablement renforcé les positions juridiques de la République de Chypre en soulignant la violation par la Turquie des dispositions tant de la Convention européenne des droits de l'homme que du droit international. On peut ainsi comprendre pourquoi le Plan Annan de réunification de Chypre, qui faisait la part belle aux prétentions de la Turquie, avait prévu la radiation des requêtes devant la CEDH des Chypriotes grecs à l'encontre de ce pays.

François Mitterrand, qui a présidé la France de 1981 à 1995 a eu l'occasion avant son élection d'évoquer la question chypriote en exprimant «la sympathie que lui inspire les causes qui ont l'avantage du droit».¹⁵ Il est vrai que le droit, qui protège le faible contre le fort, est du côté du peuple chypriote.

NOTES

1. C'est la Commission européenne des droits de l'homme qui était chargée initialement d'examiner les requêtes visant les violations de la Convention. Si la requête était considérée comme recevable, la Commission, faute d'un règlement à l'amiable entre les parties concernées, devait transmettre la requête à la CEDH. A la suite de l'indépendance de la République de Chypre consacrée par les traités de Zurich et de Londres des 11 et 19 février 1959 le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a décidé de clôturer l'examen des requêtes de la Grèce contre le Royaume uni. La CEDH a tenu sa première session du 23 au 28 février 1959. Elle est chargée de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950.
2. L'accord d'adhésion de Chypre à l'Union européenne concerne tout le territoire de l'île, mais prévoit la suspension du droit communautaire dans la zone qui n'est pas soumise au contrôle du gouvernement chypriote.
3. Voir l'analyse des 3 premières requêtes de la République de Chypre par Daphné Chryssostomidès, *Les requêtes cypristes contre la Turquie devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme et leur importance*, Institute for Political Research and European Affairs, Nicosie, 1998, pp.20-29.
4. La Commission, lors de l'adoption de son rapport n'a pas autorisé sa publication. Le 23 janvier 1977 le *Sunday Times* de Londres, a publié de larges extraits de ce rapport. En France l'Association des Amis de la République de Chypre a reproduit par encarts publicitaires les extraits les plus significatifs du rapport de la Commission dans différents quotidiens: *Le Figaro*, *L'Humanité* du 21 avril 1978 et *Le Monde* des 23-24 avril 1978.
5. 1619 Chypriotes grecs, hommes, femmes et enfants ont disparu au cours de l'invasion de l'été 1974. Environ 400 Chypriotes turcs ont également disparu pendant les incidents inter-communautaires de 1963-1964. Depuis quelques années grâce aux indications de ceux, qui les ont fait disparaître, des recherches ont actuellement mis à jour les ossements d'environ 700 Chypriotes grecs et turcs considérés comme disparus.
6. Texte de l'article 1 du Protocole additionnel:
Protection de la propriété
Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.
Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en œuvre les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.
7. Voir en particulier Frédéric Sudre et autres, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2009, p.13.

8. Mme Loïzidou a été, après son arrestation, libérée, remise à des fonctionnaires des Nations unies (UNFICYP) et ramenée dans la zone libre de Chypre.
9. Pour l'analyse de ces arrêts voir Vincent Berger, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Sirey, 2011, p.760-766.
10. Mme Loïzidou a obtenu 300 000 livres chypriotes au titre de son dommage matériel, auxquelles s'ajoutent 20 000 autres livres pour le dommage moral subi par elle ainsi que 137 084 livres pour les frais et dépens.
11. Au referendum du 24 avril 2004 les Chypriotes grecs ont rejeté avec une majorité de 76% le plan Annan, relatif à la réunification de Chypre.
12. Dans sa résolution du 4 mars 2010, réitérée le 15 septembre 2010, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe déclare que «le refus continu de la Turquie de se conformer à l'arrêt de la Cour est en contradiction flagrante avec ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie Contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe». De son côté la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a estimé dans son rapport n°12455 du 20 décembre 2010 que «le fait que ce versement [des indemnités à Mme Xénidès-Arestis] n'ait pas été effectué est inacceptable».
13. La CEDH indique que la «Commission sur les biens immobiliers» avait reçu 437 demandes à la date du 25 novembre 2009. Dans plus de 326 cas, les demandeurs ont sollicité une compensation pécuniaire pour la valeur de leurs biens et dans 14 cas un échange de propriétés. 37 millions et demi de livres sterling ont été payées à titre d'indemnisation pour la valeur des biens et pour les dommages causés par la perte de jouissance. Selon la CEDH plus de 360 000m2 de terrains ont été restitués et 1 196 739 m2 ont fait l'objet d'échange pour des terrains situés dans la partie libre de Chypre.
14. Chypre a fait savoir qu'elle s'opposait à la négociation du chapitre sur l'énergie – un des 35 chapitres de négociation de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne car Ankara s'efforce d'empêcher l'exploitation de son gaz naturel dans sa zone économique exclusive. De son côté le Conseil européen des 14 et 15 décembre 2006 a décidé de geler 8 chapitres d'adhésion en raison du refus de la Turquie d'étendre à la République de Chypre – non reconnue par Ankara - son traité d'union douanière avec l'UE.
15. François Mitterrand dans un courrier adressé à l'Association des Amis de la République de Chypre –reproduit dans *le Monde* du 22 mai 1981- écrivait aussi: «les violations des principes qui permettent aux Etats de coexister constituent un danger grave pour la paix du monde. Ces principes, qui ont pour nom, droits de l'homme, droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, non-ingérence dans les affaires des autres, règlement négocié des différends ne sont plus respectés à Chypre depuis sept ans».